

Décision n° 03-241
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 11 février 2003
abrogeant l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique
indépendant à relais commun (2RC) sur la zone de Paris et sa banlieue,
délivrée à la société Urgences médicales de Paris

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2 et L. 36-7 ;

Vu la décision n° 98-198 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 autorisant la société Urgences médicales de Paris à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) sur la zone de Paris et sa banlieue ;

Vu la demande présentée par la société Urgences médicales de Paris, reçue le 3 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 11 février 2003 ;

Décide :

Article 1 - L'autorisation susvisée d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) sur la zone de Paris et sa banlieue, délivrée à la société Urgences médicales de Paris, est abrogée à sa demande.

Article 2 - Le couple de fréquences 164,8625/160,2625 MHz est restitué.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 2003

Le Président

Paul Champsaur

Modification du cahier des charges annexé à la décision n° 01-453 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 mai 2001

Fréquences attribuées

Le réseau utilise des fréquences des bandes UHF et VHF. Les fréquences mentionnées dans la décision n° 01-453 sont attribuées sous réserve des contraintes inhérentes à la coordination avec les Administrations suisse et italienne pour une utilisation sur un site proche des frontières.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception de la bande UHF est 10 MHz et celui de la bande VHF est 4,6 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

A titre secondaire, chaque fréquence du couple pourra être utilisée comme fréquence simplex pour établir des liaisons entre stations mobiles ou portatives.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit semestriellement pour le 20 juin et le 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Attribution de fréquences

Les fréquences ci-après sont, dans le cadre de la coordination frontalière avec la Suisse et l'Italie, accordées avec un statut C (sans réserve).

Stations fixes	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
443,31875	453,31875

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Rhône - Alpes.

Ces fréquences sont attribuées jusqu'à l'application de la recommandation T/R 25-08 susvisée qui prévoit le couplage des bandes duplex 450-460 MHz et 460-470 MHz, la bande 440-450 MHz étant une bande simplex, sachant que la bande de fréquences 440/470 MHz fait l'objet d'un accord de réorganisation entre les affectataires concernés, afin de se conformer à cette recommandation.

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 1905,61 € par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande UHF, attribué sur la région Rhône - Alpes.

La période d'exigibilité commence à la date de la décision d'attribution des fréquences.

Les montants dus sont calculés au 31 décembre de chaque année par période d'un mois indivisible.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance ne seront pas révisés pendant les deux premières années de validité de l'autorisation.